POLYNESIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES SOUS LE VENT

COMMUNE DE TUMARAA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Délibération n°51/CT/2025 du 09/05/2025 portant affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 du budget annexe des déchets verts

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article L. 2311-5 ;
VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment les articles R. 2311-11 et R. 2311-12 ;
VU la délibération n°50/CT/2025 du 9 mai 2025 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2024 du budget annexe des déchets verts ;
VU l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie des déchets verts en date du 9 mai 2025 ;
VU le courrier n°HC/136909/SAISLV/BCL/VM du 29 avril 2025 ;

Considérant le courrier n°HC/136909/SAISLV/BCL/VM en date du 29 avril 2025 des services de l'État, formulant des observations dans le cadre du contrôle de légalité sur les délibérations budgétaires adoptées par le conseil municipal lors de sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant que les comptes administratifs 2024 du budget principal et des budgets annexes (eau, déchets, restauration scolaire) ont été adoptés lors de cette séance sur la base de comptes de gestion provisoires, non encore visés formellement par le comptable public à cette date ;

Considérant que, conformément à l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, le vote du compte de gestion doit précéder celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif (CE, 28 juillet 1995) ;

Considérant qu'il y a donc lieu de retirer la délibération n°30/CT/2025 du 31 mars 2025 portant affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 du budget annexe des déchets verts, puis de la réadopter sur la base du compte administratif 2024, lui-même adopté conformément au compte de gestion régulièrement visé par le comptable public le 7 avril 2025 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant ;

Considérant que conformément aux dispositions du A. de l'article R. 2311-11, le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser ;

Considérant que conformément aux dispositions du B. de l'article R. 2311-11, le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice et que, pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion des restes à réaliser ;

Considérant que, conformément à l'article R 2311-12 du code général des collectivités territoriales, le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

1) En priorité, en réserves pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ;
2) Pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves ;

Considérant que, conformément à l'article R 2311-12 du code général des collectivités territoriales, lorsque le résultat cumulé de la section de fonctionnement affiche un déficit, il est ajouté aux dépenses de fonctionnement de l'exercice ;

Considérant les résultats de l'exercice 2024 du budget annexe des déchets verts :

	RESULTAT CA 2023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	RESULTAT DE CLÔTURE 2024	RESTES A REALISER 2024	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
		352 231 XPF -400 XPF					
INVESTISSEMENT	-2 326 337 XPF		2 678 568 XPF	352 231 XPF	0 XPF 0 XPF	0 XPF	352 231 XPF
FONCTIONNEMENT	-400 XPF	0 XPF	400 XPF	0 XPF	253 089 XPF 0 XPF	-253 089 XPF	0 XPF
							352 231 XPF

Considérant l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie des déchets verts en date du 9 mai 2025 ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 9 mai 2025

ADOPTE

Article 1 : Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 du budget annexe des déchets verts est affecté de la manière suivante :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024	
Affectation obligatoire à la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0 XPF
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	**0 XPF**
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	0 XPF
Total affecté au c/ 1068 :	**0 XPF**
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

Article 2 : La délibération n°30/CT/2025 du 31 mars 2025 est retirée.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.